



Conseil économique et social

Distr. générale
20 septembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités
et des normes commerciales

Groupe de travail des politiques de coopération
en matière de réglementation et de normalisation

Vingt-sixième session

Genève, 30 novembre-2 décembre 2016

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de la révision de la recommandation F
et de la recommandation G**

Projet de recommandation F relative à la « création et à la promotion d'accords internationaux d'évaluation de la conformité »¹

Communication du Bureau

Résumé

À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a fait observer que la recommandation F : « Création et promotion d'accords internationaux d'évaluation de la conformité » – qu'il avait adoptée en 1980 et révisée pour la dernière fois en 1988 – demeurerait valable, mais devait être actualisée, prenant en compte l'évolution de la situation dans ce domaine.

L'Équipe START, les États Membres de l'ONU intéressés et les spécialistes de l'évaluation de la conformité ont collaboré pour élaborer la version actualisée de la recommandation qui figure dans le présent document.

¹ Recommandation adoptée en 1980, révisée en 1988.

GE.16-16236 (F) 131016 171016



* 1 6 1 6 2 3 6 *

Merci de recycler



Décision proposée :

Les États Membres approuvent la version actualisée de la recommandation F sur la « création et la promotion d'accords internationaux d'évaluation de la conformité ». Ils chargent le secrétariat de rendre compte de sa mise en œuvre. Ils encouragent la communauté des donateurs à débloquer des ressources pour des projets de renforcement des capacités afin d'aider les États Membres à la mettre en œuvre.

I. Introduction

1. Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation, Tenant compte de ce que, même quand les règlements et normes sont harmonisés, des obstacles techniques au commerce risquent encore de surgir si les procédures d'évaluation de la conformité sont différentes,

Considérant que des systèmes nationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, notamment s'ils sont obligatoires, peuvent constituer des obstacles au commerce international,

2. Est convenu de recommander ce qui suit :

a) Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient encourager activement la conclusion d'accords d'évaluation de la conformité (comprenant une première, deuxième et troisième parties) lorsqu'ils sont justifiés par les avantages économiques généraux qui en résultent pour le commerce international ;

b) Dans leur examen d'évaluation de la conformité, les gouvernements des pays membres de la CEE devraient inscrire toute procédure servant à déterminer, directement ou indirectement, que les conditions pertinentes requises par les normes ou prescriptions techniques sont satisfaites ;

c) Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient, en ce qui concerne ces accords d'évaluation de la conformité, tenir compte des dispositions pertinentes des articles 5, 6 et 9 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC ;

d) Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient encourager les autorités nationales compétentes à appliquer les guides de l'ISO/CEI et les normes internationales relatives à l'évaluation de la conformité appropriés ;

e) Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient encourager l'établissement de relations ainsi que le renforcement de celles-ci entre les organes nationaux des divers pays membres chargés des accords d'évaluation de la conformité qui intéressent le commerce international, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales existantes ;

f) Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient encourager le recours aux systèmes et mécanismes internationaux d'évaluation de la conformité actuellement administrés par des organisations internationales établies de longue date et respectées, tels que les systèmes d'évaluation de la conformité de la CEI, le système conjoint de certification CEI/UIT et les accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle du Forum international de l'accréditation (FIA) et de la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC), selon les besoins ;

g) Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient appliquer et inciter à appliquer les directives ci-après pour favoriser la conclusion d'accords d'évaluation de la conformité.

II. Objet

3. Les accords internationaux d'évaluation de la conformité devraient viser principalement à susciter la confiance dans les résultats de l'évaluation de la conformité publiés dans les pays participant à ces accords, dans le but de créer des conditions mutuellement favorables à la coopération économique entre ces pays. Les accords devraient

également offrir la possibilité aux fabricants de produits et aux prestataires de services d'accéder aux marchés et, surtout, faire en sorte que l'utilisateur final ait confiance dans ces produits et services.

III. Participation

4. Peuvent être parties à un accord d'évaluation de la conformité des États, des groupes d'États, des gouvernements ou des organisations nationales ou internationales. Ces dernières peuvent être gouvernementales ou non gouvernementales.

5. S'agissant d'organismes gouvernementaux, la participation devrait être ouverte à toute partie. Quand l'accord est conclu entre des organismes gouvernementaux et des organismes non gouvernementaux, les parties doivent être disposées à accepter les règles et obligations établies et en mesure de s'y conformer. Concernant les capacités et compétences techniques et administratives des organismes d'évaluation de la conformité d'une partie qui demande de participer à l'accord, par exemple, l'accréditation et l'évaluation par les pairs peuvent être nécessaires avant que ladite partie n'adhère à un accord d'évaluation de la conformité.

IV. Égalité des droits et obligations et égalité de traitement

6. Doivent être énoncés dans l'accord les principes de l'égalité des droits et obligations et de l'égalité de traitement pour tous les produits et services visés dans l'accord (et satisfaisant à ses prescriptions en matière d'évaluation de la conformité), qu'ils soient importés ou non.

V. Accessibilité de l'information

7. Les accords d'évaluation de la conformité devraient être publiés *in extenso*. On devrait pouvoir se procurer facilement les nom et adresse des organismes participants, ainsi que tous autres renseignements pertinents sur leurs activités.

VI. Reconnaissance mutuelle

8. L'accord bilatéral de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité devrait avoir avant tout pour objet de faire reconnaître de part et d'autre les résultats d'une telle évaluation menée dans le pays exportateur conformément aux conditions imposées par le pays importateur pour déterminer la conformité aux normes ou aux prescriptions techniques. De tels accords peuvent constituer une première étape sur la voie d'un système harmonisé d'évaluation de la conformité destiné aux parties à l'accord.

9. L'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité devrait avoir avant tout pour objet de faire reconnaître de part et d'autre les résultats d'une telle évaluation menée dans tout pays participant conformément aux conditions imposées par le pays importateur pour déterminer la conformité aux normes ou aux prescriptions techniques. De tels accords requièrent une confiance mutuelle entre les parties à l'accord qui devrait reposer sur un système harmonisé d'évaluation de la conformité entre les parties.

10. Lors de la conclusion d'un accord d'évaluation de la conformité, les parties doivent songer aux questions de responsabilité. Il peut leur être demandé de s'assurer contre les risques découlant le cas échéant de leurs activités.

VII. Harmonisation des normes et prescriptions techniques

11. Les accords d'évaluation de la conformité doivent de préférence être fondés sur des normes internationales, quand il en existe, et, à défaut, sur des normes et prescriptions techniques nationales ou normes régionales qui ont été harmonisées. Ces normes et ces règles devraient être acceptées par les marchés.

VIII. Procédures de consultation et de réclamation

12. Il doit être prévu de tenir tout d'abord des consultations officieuses entre les parties intéressées lorsqu'il surgit des difficultés, puis, au cas où celles-ci ne seraient pas résolues par ces consultations, de suivre une procédure de réclamation officielle. Cette dernière procédure, lorsqu'elle entre en application, doit être engagée dans le cadre de l'organisation internationale ou autre organe agréé par les parties à l'accord.

IX. Confiance mutuelle

13. La confiance mutuelle dans la compétence technique, la fiabilité et l'impartialité des organismes et systèmes nationaux intéressés est une condition essentielle du bon fonctionnement d'un accord d'évaluation de la conformité. On peut favoriser les conditions de cette confiance mutuelle par l'application des procédures figurant dans les normes internationales ISO/CEI relatives à l'évaluation de la conformité appropriées.

14. Les parties qui demandent à participer à un accord multilatéral de reconnaissance mutuelle devraient être évaluées pour être acceptées par le biais d'un processus harmonisé.

15. Les parties participant à un accord multilatéral de reconnaissance mutuelle devraient être tenues d'appliquer systématiquement des procédures harmonisées d'évaluation de la conformité.

16. Les parties participant à un accord multilatéral de reconnaissance mutuelle devraient être tenues d'adopter systématiquement une approche harmonisée de la mise en œuvre des normes auxquelles sont appliquées les procédures d'évaluation de la conformité.
